
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 août 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins,
Mme LIEGEOIS, Mrs REDOTTE, NIEZEN, Mmes LIEGEOIS, LELEUX et
DARDENNE Conseillers,
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale

Excusés : Mrs LUMEN, LAPAGLIA, PATERNOTTE, Mme RENARD.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter :

8.bis OBJET : CPAS – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2019 – Approbation.

Sur proposition du Collège communal.

Ce point portera le point n°8bis.

Vote	9 OUI	NON	ABS
------	-------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter :

24. OBJET : POLICE ADMINISTRATIVE – Partenariat avec la Province - Amendement au protocole des sanctions administratives communales – Approbation.

Sur proposition du Collège communal.

Ce point portera le point n°24.

Vote	9 OUI	NON	ABS
------	-------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter :

25. OBJET : SERVICE TAXES - Règlement - Redevance - Frais liés à l'accueil extrascolaire - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Sur proposition du Collège communal.

Ce point portera le point n°25.

Vote	9 OUI	NON	ABS
------	-------	-----	-----

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 27 mai 2019 – Approbation.

Après lecture et examen, le Conseil communal est invité à approuver ce procès-verbal.

Vote	7 OUI	NON	2 ABS
------	-------	-----	-------

2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 – Approbation.

Le Conseil communal décide de reporter ce point à la prochaine séance.

<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>

3. OBJET : Démission volontaire d'un Conseiller communal titulaire - Acceptation - Prise d'acte.

Par courrier daté du 12 juillet 2019 remis à Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre, Mr Marcel LUMEN nous fait part de sa démission volontaire en qualité de Conseiller communal ainsi que de tous ses mandats dérivés. Le Conseil communal prend acte de cette démission.

4. OBJET : Installation d'un Conseiller communal suppléant en remplacement d'un Conseiller titulaire démissionnaire. Vérification des pouvoirs. Prise d'acte. Prestation de serment.

Le Conseil communal décide de reporter ce point.

5. OBJET : Tableau de préséance des Conseillers communaux - Modification - Prise d'acte.

Le Conseil communal décide de reporter ce point.

6. OBJET : Pacte de majorité - Modification - Prise d'acte.

Le Conseil communal décide de reporter ce point.

7. OBJET : Fixation des attributions scabinales - Modification - Prise d'acte.

Il est porté à la connaissance des Conseillers communaux un changement dans les attributions scabinales. Mme Martine SCULIER, Deuxième échevine, reçoit la santé dans ses attributions. Cette attribution lui est transférée par Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine.

Remarques et commentaires :

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : est-ce que l'arrivée de Mme Nadia BROHÉE en tant que nouvelle Conseillère communale engendre des changements au niveau du CPAS ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : non. Ce n'est pas prévu.

<u>C.P.A.S</u>

8. OBJET : C.P.A.S - Compte de l'exercice 2018 – Services ordinaire et extraordinaire - Présentation et approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du CDLD, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Vu le compte du C.P.A.S de Brugelette pour l'exercice 2018, Services ordinaire et extraordinaire, tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de Mr Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 10 juillet 2019 ;

Vu l'erreur matérielle sur la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 juin 2019 (les droits constatés nets s'élèvent à 1.443.486,71 et non 1.433.459,06) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte de l'exercice 2018 du C.P.A.S de Brugelette ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 9 voix pour ;

Article 1er : d'approuver, comme suit, le compte de l'exercice 2018 du C.P.A.S de Brugelette :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.443.486,71	163.191,61
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.327.967,99	163.191,61
Imputations (4)	1.280.823,47	163.191,61
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	105.491,07	0,00
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	152.635,59	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, (tutelle spéciale d'approbation) ;
- au service Comptabilité ;
- au C.P.A.S de Brugelette ;
- aux organisations syndicales ;
- au Secrétariat général.

Vote 9 OUI NON ABS

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : quand on parle du taux d'autofinancement, on parle de quoi exactement ?

Mr Jean MOREL, Directeur général du CPAS : du fait d'aller chercher l'argent au C.P.A.S soit sous forme de réserve de liquidité soit, sous forme d'emprunts ou de subsides.

8.bis OBJET : C.P.A.S - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 - Services ordinaire et extraordinaire - Présentation et approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la modification budgétaire n°1 du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2019, Service ordinaire et extraordinaire, telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu l'avis favorable de Mr Hubert POIRET, Receveur régional, du 10 juillet 2019 ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1, Service ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2019 du C.P.A.S qui se présentent comme suit :

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	1.448.236,39	1.448.236,39	0,00
Augmentation de crédit	147.512,80	154.628,66	-7.115,86
Diminution de crédit	0,00	-7.115,86	7.115,86
Nouveau résultat	1.595.749,19	1.595.749,19	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	466.000,00	466.000,00	0,00
Augmentation de crédit	5.000,00	5.000,00	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	471.000,00	471.000,00	0,00

Attendu que cette dernière comprend une augmentation de 20.000,00€ de la dotation communale envers le C.P.A.S ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Mr Christian VAN EESBEEK, Directeur financier du C.P.A.S, du 20 juin 2019 ;

Vu le dossier remis à Mr Hubert POIRET, Receveur régional, le 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de Mr Hubert POIRET, Receveur régional, le 10 juillet 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu que ce point nécessite d'être rajouté, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal réuni en date du 29 août 2019 ;

DECIDE : par 9 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 du C.P.A.S pour l'exercice 2019, Service ordinaire et service extraordinaire, telle que présentée ci-dessus ;

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	1.448.236,39	1.448.236,39	0,00
Augmentation de crédit	147.512,80	154.628,66	-7.115,86
Diminution de crédit	0,00	-7.115,86	7.115,86
Nouveau résultat	1.595.749,19	1.595.749,19	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	466.000,00	466.000,00	0,00
Augmentation de crédit	5.000,00	5.000,00	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	471.000,00	471.000,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au C.P.A.S de Brugelette ;
- aux organisations syndicales ;
- au Secrétariat général.

ENERGIE

9. OBJET : ORES - Convention relative à l'adhésion au service Lumière – Approbation.

L'intercommunale ORES propose un nouveau service destiné aux Communes qui a pour but de faciliter la gestion de l'éclairage public. Jusqu'à présent la gestion des entretiens et réparations de l'éclairage public est cause de multiples contraintes pour la Commune et l'intercommunale ORES.

Dorénavant, le service Lumière se chargera d'optimiser la gestion des entretiens et réparations afin de faciliter la vie de votre Commune. Pour couvrir l'ensemble des prestations d'entretien et réparation de l'éclairage public, un paiement forfaitaire annuel sera mis en place.

Le forfait de l'année 2020 pour notre Commune (qui correspond à 4.121,17€) équivaut à la moyenne facturée des interventions d'entretien et réparations sur le parc d'éclairage communal lors des années 2016, 2017 et 2018 sans que le montant ainsi calculé ne puisse être inférieur à 500€.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°, f ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de Service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune de Brugelette, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de Service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la Commune de Brugelette en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de Service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des Communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de Service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit arrêté du Gouvernement wallon ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Brugelette d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier des conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 4.121,17 € correspondant à la moyenne des coûts imputés à la Commune de Brugelette par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : pour 9 voix pour ;

Article 1er : d'adhérer à la Charte « Eclairage public » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce, au 1^{er} janvier 2020 ;

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : à quelle fréquence la contribution financière de la Commune sera revue ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : tous les trois ans sur base des dépenses des trois dernières années.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je me pose la question de savoir pourquoi les dépenses sont si variables ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : car cela dépend des besoins annuels qui varient en fonction des accidents et des réparations nécessaires occasionnés à nos installations.

10. OBJET : ORES - Convention relative au remplacement d'une partie de l'éclairage public - Remplacement des lampes NaLP en 2020 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de Service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant la communication du dossier à Mr Hubert POIRET, Receveur régional, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Concernant l'avis positif de Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 9 voix pour ;

Article 1 : de marquer son accord sur la convention cadre, entre l'intercommunale ORES et la Commune de Brugelette concernant le plan de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, telle que jointe ci-dessous ;

ENTRE :

L'intercommunale ORES ASSETS SCRL, ayant son siège social à Avenue Jean Monnet n°2-1348 Louvain-la-Neuve (RPM Nivelles - TVA : BE 0543 696 579), ici représentée par Monsieur Olivier FRANCOTTE, Directeur de Région Wallonie Picarde et Monsieur Bruno ARLON, Chef de service du Bureau d'Etudes & Analyse de gestion ci-après dénommée « ORES Assets » de première part.

ET :

La Commune de Brugelette, dont l'Administration communale est située à la Grand-Place, 2A-7940 Brugelette, représentée par Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre, et Madame Karolina KOWALSKA, Directrice générale. Ci-après dénommée la « Commune » de seconde part.

Il a été préalablement exposé que :

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux Communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de Service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de Service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de Service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029. Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES ASSETS couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de Service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau.

La partie restant à charge de la Commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune. Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Commune.

Il a ensuite de quoi été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente. Préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la Commune.

Article 2 : Modalités de l'imputation à l'OSP à charge d'ORES ASSETS :

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES ASSETS au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES ASSETS se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

Article 3 : Financement de l'opération par la commune - deux hypothèses possibles :

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse,...)
- le montant pris en charge au titre d'OSP

La Commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la Commune.

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES ASSETS, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES ASSETS au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la Commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs

d'ORES ASSETS au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES ASSETS détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

Article 4 : Modalités du remboursement du montant financé par ORES ASSETS :

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La facture sera envoyée endéans les 3 mois qui suivent la réalisation des travaux. Afin de permettre à la Commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture, la première tranche de remboursement sera réclamée au cours du premier trimestre de l'année suivant la réalisation des travaux. Les tranches de remboursement suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre. Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

Article 5 : Recyclage :

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets. 4^{ème} feuillet

Article 6 : Paiements et facturation :

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES ASSETS. Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède. Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES ASSETS sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée. Les factures seront établies par ORES ASSETS sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

Article 7 : Frais :

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

Article 8 : Notifications :

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

(i) ORES Assets

Mr Bruno ARLON
Chef du Service du Bureau d'Etudes & Analyse de Gestion
Chemin d'Eole 19 à 7900 Leuze-en-Hainaut
N° télécopie : 069/25 65 16
Courrier électronique : epwapietude@ores.be

(ii) La Commune

Mme Karolina KOWALSKA
Directrice générale de la Commune de Brugelette
Grand'Place 2A à 7940 Brugelette
N° télécopie : 068/45.73.09
Courrier électronique : direction-generale@brugelette.be

Article 9 : Compétence juridictionnelle :

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente convention.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : l'intercommunale ORES demande de valider quelque chose sur quoi nous n'avons pas assez d'informations. La difficulté, c'est que nous ne connaissons pas les chiffres.

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : pourtant les chiffres communiqués par l'intercommunale ORES dans le cadre de ce dossier sont nombreux !

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : lors de la réunion organisée avec l'intercommunale ORES, quatre avantages ont été clairement présentés dans ce dossier : 1/ l'avantage économique pour la Commune, 2/ la durée de vie plus longue des nouvelles installations, 3/ la simplification technologique des installations et enfin, 4/ un plus grand confort pour le citoyen.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je n'ai pas eu connaissance de tous ces éléments. Je précise que personnellement je crois que la possibilité de demander un préfinancement serait la meilleure solution pour nous.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : combien de points lumineux devront être changés ?

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : la réglementation prévoit que l'intercommunale ORES procède au remplacement des lampes énergivores dans les 23 Communes de Wallonie picarde, de parfaitement manière équitable, sur chaque entité. En 2020, il y aura 10% des lampes énergivores qui seront remplacées dans chaque Commune. Pour Brugelette, cela correspond à 73 points lumineux, donc il y a 730 lampes à remplacer au total pendant toute la durée de l'opération.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : quelles sont les lampes décoratives ?

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : ce sont celles qui sont les églises.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : n'est-il pas prévu de placer de l'éclairage public dans le Parc communal ?

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : ce n'est pas l'objet du point à l'ordre du jour. Il est question de l'éclairage existant et énergivore. Il n'est pas question d'augmenter le nombre de points lumineux à travers la convention qui est proposée.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je pense que c'est le moment de se renseigner sur la possibilité de placer des lampes dimables ? D'autres Communes, l'ont déjà fait.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : dans ce cas, le cout sera bien plus important et ces lampes s'avèrent utiles dans certains endroits seulement.

11. OBJET : ORES - Proposition de convention pour la constitution d'une servitude - Etablissement d'une ligne aérienne – Approbation. (Annexe n°4)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant la volonté de la Commune de Brugelette de conférer à l'intercommunale ORES ASSETS 1/ le droit de traverser ses propriétés sises à la rue de la Crampe à Cambron-Casteau (parcelles cadastrées Brugelette 3^{ème} Div. Cambron-Casteau section B, numéro 60 A, 61 A, 62 A et 63) et 2/ le droit d'installer et d'exploiter une ligne aérienne et notamment d'implanter dans la parcelle cadastrée

Brugelette 3^{ème} Div. Cambron-Casteau section B, numéro 63, un poteau en béton à l'emplacement bien connu de lui et repris au croquis ci-dessous ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver la convention telle que décrite ci-dessous :

Accès aux installations

Le propriétaire donne à l'intercommunale le droit permanent d'accès à ses installations, en vue notamment d'assurer la surveillance, la réparation et le renouvellement éventuel des lignes aériennes et/ou du poteau.

Responsabilité Civile de l'intercommunale

L'intercommunale paiera au propriétaire tous les dégâts qu'elle pourrait lui causer par le placement des lignes ainsi que toutes les sommes qui seraient dues au cas où sa responsabilité civile serait engagée par suite d'un accident causé par ses installations.

Cession de la convention

La présente convention continuera à sortir ses effets en quelque main que passe, soit le terrain du propriétaire, soit les installations de l'intercommunale.

Prix

La constitution de servitude est consentie gratuitement, pour cause d'utilité publique.

Déclaration Pro fisco

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cents quatre-vingt-six relatives aux intercommunales, étant donné que l'installation de la ligne aérienne est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets, Av Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve
- au service Technique pour information et dispositions
- au service Comptabilité pour information et dispositions.
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je rappelle que cette portion de rue n'existe pas !
Donc, ce serait l'occasion de régulariser la situation pour la Commune !*

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : cette voirie fait partie du domaine communal privé. Selon le service du Hainaut Ingénierie Technique (HIT) cette voirie existe même s'il est vrai qu'il faut faire un mesurage plus exact et que des cessions devraient avoir lieu.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : on devrait rajouter une phrase dans la convention relative « à l'obligation de remise en état des lieux ».

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : à chaque fois qu'il y a des travaux (que ce soit Proximus ou SWDE) les impétrants sont tenus de remettre en état les lieux d'intervention. Si ce n'est pas le cas, la Commune impose !

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : il faut bien distinguer deux choses : soit, il y a les travaux planifiés soit, il y a une urgence qui nécessite l'intervention rapide des impétrants. Ce sont deux choses très différentes.

12. OBJET : ELIA - Motion déposée par la majorité visant à exiger d'Elia la transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut ».

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les enjeux de la transition énergétique et climatique impliquant une adaptation du réseau électrique belge et un renforcement de son maillage ;

Vu les impératifs de sécurité d'approvisionnement et les investissements qu'ils demandent ;

Considérant le projet actuel « Boucle du Hainaut » initié par le gestionnaire de réseau électrique Elia, visant à installer une ligne de très haute tension entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont Brugelette, et notamment sur des zones rurales dignes d'intérêt paysager ;

Considérant l'importance de ce projet pour soutenir et favoriser le développement économique de notre région et singulièrement de la Province du Hainaut ;

Considérant toutefois le principe de précaution au regard du risque de nocivité des champs magnétiques sur la santé des personnes, d'une part, et sur l'environnement et la biodiversité, d'autre part ;

Considérant par ailleurs l'impact de lignes à très haute tension sur le patrimoine rural et la valorisation de celui-ci ;

Considérant le fait que les tracés actuels s'écartent partiellement des grands principes énoncés dans le nouveau Schéma de Développement Territorial (SDT) édicté par la Région wallonne, qui identifie comme défi majeur la préservation des terrains non urbanisables et préconise, notamment, la rationalisation des réseaux d'équipements tels que ceux liés à la voiture, aux fluides et aux énergies ;

Considérant qu'au contraire, le projet « Boucle du Hainaut » porté par Elia propose de traverser des zones rurales vierges d'équipements (+ éventuellement : situées sur l'entité de Brugelette), au lieu de privilégier des tracés le long, par exemple, des autoroutes ou des lignes TGV ;

Considérant le manque d'informations fournies à toutes les Communes concernées sur 1/ les études ayant mené à l'élaboration des tracés envisagés actuellement, 2/ sur les alternatives existant en termes de tracés, correspondant mieux aux objectifs du nouveau SDT, et 3/ sur les raisons pour lesquels ces alternatives n'ont pas été retenues ;

Vu l'absence de tracé officiel et dument communiqué dans son intégralité, faisant l'objet de la future demande de modification du plan de secteur en vue d'établir un couloir de réservation pour la ligne à haute tension en projet ;

Considérant qu'il est pourtant impératif de défendre une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire ;

Considérant que c'est à cette condition que les pouvoirs locaux concernés peuvent exercer pleinement leurs missions en émettant un avis circonstancié ;

Considérant, enfin, les délais extrêmement courts dans lesquels les Villes et Communes ont été invitées à se positionner sur un projet d'une telle importance ;

Vu l'intérêt communal dudit projet ;

DECIDE, par 7 pour et 2 abstentions :

Article 1^{er} : de soutenir la nécessité de développer des infrastructures de transport électrique modernes et de qualité en cœur du Hainaut afin de faciliter la transition énergétique et de favoriser le développement économique de la région, le projet « Boucle du Hainaut » répondant à cet objectif ;

Article 2 : d'appeler toutefois le gestionnaire Elia à faire preuve de transparence à l'égard de toutes les Communes concernées par le tracé, 1/ d'une part en leur envoyant le tracé actuel d'ici mi-septembre, et 2/ d'autre part en organisant d'ici fin septembre une concertation sur ce tracé en présence de toutes les Communes et des experts techniques mandatés par ces dernières ;

Article 3 : d'appeler Elia à privilégier au maximum les solutions alternatives à la seule option d'une ligne aérienne, visant à assurer le bien-être des citoyens tout en limitant l'impact visuel,

sanitaire et environnemental, ou à tout le moins des solutions permettant d'éviter le passage sur des territoires ruraux à préserver ;

Article 4 : d'appeler également Elia à maximaliser le regroupement des infrastructures existantes, à privilégier autant que possible l'enterrement des lignes et à remplacer la ligne existante de 150 kV ;

Article 5 : de réaffirmer la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement ;

Article 6 : d'inviter Elia à intégrer dans le dossier qui sera *in fine* déposé, au terme de la phase de concertation, l'ensemble des remarques émises par les Villes et Communes dans le cadre du projet « Boucle du Hainaut ».

Remarques et commentaires :

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : dans l'article 2 de ce projet de délibération, il est question d'une concertation. Je me demande quel poids cela aura ? Je voudrais connaître l'impression de Mr le Président de la séance par rapport à cela ?

Mr André DESMARLIEERES, Président de la séance : tout dépend d'abord de la concertation qui aura lieu entre toutes les Communes par rapport à l'adoption de cette motion. Je pense que tout va dépendre du tracé. Mr Jean-Luc CRUCKE, Ministre de l'Energie, s'implique beaucoup dans ce dossier. Il y a également des spécialistes, tel que ce fameux professeur ERNST, qui planchent sur la question. La ligne aérienne est moins nocive selon le professeur ERNST qui préconise cela. De plus cela coûte moins cher. Si c'est cette orientation-là qui est suivie, l'exécution aurait lieu en 2029.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : il n'y a pas d'autres solutions ? Je crois qu'il faudrait approfondir notre réflexion car je trouve que cette motion est trop peu contraignante. Il faudrait un acte plus fort !

Mr André DESMARLIEERES, Président de la séance : c'est la Wallonie qui va trancher la question au final. Il va falloir « englober » l'électricité produite par l'offshore installé en mer. Il faut dialoguer au lieu de polémiquer. Ce que la majorité réclame à travers cette motion, c'est que pour mi-septembre, nous soyons en possession du tracé.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : c'est la suppression des centrales nucléaires qui est à l'origine du problème. Nous pouvons approuver cette motion mais nous pouvons signaler à Elia qu'à Brugelette, il y a une base militaire, une piste d'aviation et un parc animalier de renommée internationale. Seul, nous n'aurons aucun poids. La logique à suivre, c'est la mitoyenneté.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je rejoins Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, quand elle dit qu'on devrait avoir une réflexion sur ce qu'on veut faire, un peu comme à

la Commune de Silly. Il faut aller au-delà de ce qu'il y a dans cette motion. Il faut renforcer cette motion au niveau de l'article 5 en exigeant des études d'incidences pour avoir plus des garanties par rapport aux conséquences encourues. J'insiste beaucoup par rapport à cela car globalement, il faut rajouter des éléments à cette motion via des recherches scientifiques menées en Flandre et des analyses obtenues par des scientifiques neutres. Sur base de cela, nous pourrions demandées des garanties.

Mr André DESMARLIEERES, Président de la séance : mais quelles garanties voulez-vous ?

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : si ce genre de lignes ont été implantée en Flandre, quels sont les impacts observés depuis ? Quels retours d'expérience pouvons-nous obtenir ?

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : cette ligne sera un véritable enrichissement pour la Wallonie par rapport à la Flandre. Je suis certain que la Chambre du commerce soutient ce projet !

Mr André DESMARLIEERES, Président de la séance : pour répondre à Mme LELEUX, je pense qu'Elia ne nous donnera aucune garantie par rapport aux conséquences induites par l'installation de cette ligne sur notre territoire.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je voudrais que nous demandions à Mr Jean-Luc CRUCKE, Ministre de l'Energie, d'aller chercher des informations en Flandre sur ce dossier ayant un impact majeur sur la Wallonie !

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : il faut relire l'article 3 qui est tout simplement contradictoire : « d'appeler Elia à privilégier au maximum les solutions alternatives à la seule option d'une ligne aérienne, visant à assurer le bien-être des citoyens tout en limitant l'impact visuel, sanitaire et environnemental, ou à tout le moins des solutions permettant d'éviter le passage sur des territoires ruraux à préserver ». On y parle de privilégie la ligne aérienne et on parle de solution alternative.

Mr André DESMARLIEERES, Président de la séance : dans ce cas, je propose que nous fassions un courrier à Mr Jean-Luc CRUCKE, Ministre de l'Energie, pour lui demander plus d'informations sur le sujet.

MARCHES PUBLICS

13. OBJET : Services - Modernisation de l'état civil - Scannage numérique des actes – Conditions et mode de passation – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°2019-030 relatif au marché « Scannage des actes de l'état civil » établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 104/747.60 :20190007.2019, numéro de projet 20190007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°2019-030 et le montant estimé du marché "Scannage des actes de l'état civil", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2019, article 104/747.60 :20190007.2019, numéro de projet 20190007 ;

Article 4 : la présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- à la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais savoir quelle politique communale sera développée pour moderniser le site internet ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : pour cela, je laisse la parole à Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale : au niveau du site internet, il est nécessaire de précéder à la migration de la version actuelle qui est très vétuste afin d'installer la nouvelle version. Ceci est prévu pour janvier 2020 et cela permettra d'étoffer la quantité d'informations diffusées.

14. OBJET : Services - Renouvellement des polices d'assurance de l'Administration communale et du CPAS de Brugelette - Conditions et mode de passation – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier des charges N°2019-028 relatif au marché "Renouvellement des polices d'assurances de l'Administration communale et du CPAS de Brugelette" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 199.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1 an, du 01/01/2020 au 31/12/2021, renouvelable 3 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°2019-028 et le montant estimé du marché "Renouvellement des polices d'assurances de l'Administration communale et du CPAS de Brugelette", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 199.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : la présente délibération sera transmise :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- à la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais signaler que l'évêché lance des appels d'offre internationaux pour pouvoir traiter le problème fréquent du remplacement des vitraux. Ces postes sont très importants. Je voudrais attirer l'attention sur cela et afin que l'Administration communale puisse prendre contact avec l'évêché.

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance: je sais qu'il faut veiller à assurer le contenu et le contenant. Je ne sais plus très bien ce qu'il en est des vitraux.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : si je me rappelle bien, les vitraux ne sont pas compris car c'est une œuvre d'art.

15. OBJET : Règlement complémentaire de roulage – Diverses mesures de circulation à prendre – Approbation.

Le Collège communal décide de reporter ce point à une séance supérieure.

16. OBJET : Mobilité douce - Demande visant l'aménagement d'une piste cyclable entre la chaussée de Mons et la gare de Brugelette – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1122-10, Art. L1122-24 ;

Vu notre plan communal de mobilité (PCM), approuvé par le Conseil communal le 11 mars 2010 et que, ce celui-ci a mis en évidence le manque d'aménagement adapté en faveur de la mobilité douce ;

Vu la demande introduite par Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, ayant pour objet l'aménagement d'une piste cyclable sur la RN 523 entre la N56 et la gare SNCB de Brugelette ;

Vu que la voirie concernée relève du Service Public Wallonie – Mobilité et Infrastructures – Direction des routes de Mons en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien ;

Considérant que le renouvellement des pistes cyclables de la N56 sur le territoire de Brugelette représente un investissement important qui témoigne d'un impact positif par rapport à l'augmentation de la mobilité douce ;

Considérant que l'ampleur de cet investissement est utile pour la collectivité si tout est mis en œuvre pour en promouvoir une utilisation plus intense ;

Attendu la volonté exprimée publiquement par les autorités régionales de favoriser les liaisons cyclistes entre les routes nationales et les gares SNCB à proximité ;

Considérant que la liaison entre la N56 et la gare de Brugelette entre parfaitement dans cette optique et qu'il est parfaitement possible d'équiper la rue de Bauffe et l'avenue Gabrielle Petit de pistes cyclables pour atteindre cet objectif ;

Attendu que l'un des rôles de la Commune de Brugelette est de veiller à la mobilité et à la sécurité des usager faibles ;

Considérant que le Parc de Brugelette, dont une entrée principale se situe le long de l'avenue Gabrielle Petit, est l'occasion de nombreuses festivités drainant un public important comme la fête de la musique, la fête des familles, un cirque annuel, des clubs de marcheurs, un club de judo, un club de football, un club de hockey, des promeneurs ... ;

Considérant, dès lors, que l'amélioration de la mobilité douce le long de l'avenue Gabrielle Petit (piétons, cyclistes, cyclomoteurs) est un objectif parfaitement louable ;

Attendu qu'entre la gare de Brugelette et la rue de Bauffe, il y a deux centres scolaires importants ; 1/ l'un est formé par l'Ecole communale et 2/ l'autre par un ensemble de trois établissements d'enseignements primaires, secondaires dont un institut médico pédagogique ;

Considérant que ce pôle enseignement spécialisé d'importance draine journallement une population de 1.233 élèves et bénéficiaires, avec en plus 328 personnels employés sous divers statuts (statistique 2018) et qu'un nombre important de ces personnes font appel à la mobilité douce pour se rendre dans ces divers établissements ;

Attendu que le développement économique de la Commune est une nécessité pour assurer des services de proximité à la population, sachant que le revenu moyen de celle-ci est le plus faible des 6 Communes de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;

Considérant que le nombre de commerces ouverts au grand public a tendance à augmenter (présence d'OKAY, ouverture prochaine d'une boulangerie et d'une boucherie le long de la N56) ;

Considérant qu'un certain nombre d'habitants de la Commune ne disposant pas de véhicules automobiles et qu'ils utilisent la mobilité douce pour se rendre depuis le centre de la Commune à la moyenne surface (OKAY) ;

Attendu qu'un Conseiller communal habitant à proximité et ayant l'expérience de l'usage régulier du vélo a effectué un reportage photographique ;

Considérant que ce reportage montre la faisabilité d'implémenter une piste cyclable soit d'un seul côté, soit de part et d'autre de la jonction reliant la N56 à la gare SNCB de Brugelette ;

Attendu qu'il incombe au Conseil communal de veiller à la bonne gestion de la mobilité sur le territoire de la Commune et notamment de celle des personnes plus fragiles, comme les enfants ;

Considérant que la liaison entre la N56 et la gare de Brugelette N523 relève de la Wallonie ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 9 voix pour :

Article 1 : de demander au Service Public Wallonie – Mobilité et Infrastructure – Direction des routes de Mons de tout mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour implémenter une piste cyclable reliant la N56 à la gare SNCB de Brugelette ;

Article 2 : la présente décision sera transmise au Service Public Wallonie – Mobilité et Infrastructure – Direction des routes de Mons.



Remarques et commentaires :

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin: l'agent du SPW estime que l'idée est bonne et qu'il faudra faire le tour de l'entité pour voir ou cela est faisable.

Mr Michel Niezen, Conseiller communal : c'est une bonne nouvelle ! Nous sommes demandeurs que le SPW examine notre demande. J'ai entendu dire que le chantier de rénovation des pistes cyclables à la chaussée de Mons a coûté 150.000€. Ma demande est intéressante vu que la liaison serait utile pour les commerces locaux (ex : boucherie qui va s'installer, le magasin Okey, et les autres commerces).

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : j'adhère à cette proposition. Je dirais même qu'il faut un passage pour piéton sur la chaussée de Mons.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale: à hauteur du rond-point de l'avion, il faudrait faire la même chose en direction de la gare d'Attré.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : à Jurbise, ils ont fait ce type d'aménagement.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : il faudrait aussi réfléchir aux voiries communales à aménager.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je pense qu'il va y avoir un enchaînement du public avec de plus en plus de gens qui roulent à vélo dans la Commune.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : c'est possible. Nous verrons bien mais je rappelle qu'il faut définir des priorités !

TAXES

17. OBJET : Règlement - Redevance - Confection et livraison de repas chauds et de soupes pour l'Ecole communale - Années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS en Wallonie, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2019 décidant d'attribuer le marché public relatif à la confection et à la livraison de repas chauds pour l'Ecole communale « L'Envolée » ;

Attendu que l'Administration communale de Brugelette offre la possibilité de bénéficier des repas confectionnés à l'attention des enfants fréquentant l'Ecole communale « L'Envolée » ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 20 août 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 14 août 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour,

Article 1^{er} : il est établi, pour les années scolaires 2019 - 2020 et 2020 - 2021, une redevance relative à la confection et à la fourniture de repas chauds et de soupes pour l'Ecole communale « L'Envolée » ;

Article 2 : le montant de la redevance est fixé à :

- Prix d'un repas maternel : 3,10 €
- Prix d'un repas primaire : 4,10 €
- Soupe : 0,50 €

Article 3 : la redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s).

Article 4 : la redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : le présent règlement – redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité et Taxes ;
- à la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale: j'ai entendu qu'on allait travailler avec un traiteur local pendant cette nouvelle année scolaire ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : oui, absolument.

18. OBJET : Règlement - Redevance - Confection et livraison de repas froids et de soupes pour le personnel communal 02/09/2019 au 31/08/2021 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le CDLD notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2019 décidant d'attribuer le marché public de la confection et de la livraison de repas froids et de soupes pour le personnel ;

Attendu que l'Administration communale de Brugelette offre la possibilité de bénéficier de soupes et de repas confectionnés pour personnel ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 20 août 2019 et ce ; conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 14 août 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 9 voix pour :

Article 1^{er} : il est établi du 02/09/2019 au 31/08/2021, une redevance relative à la confection de repas froids et de soupes pour le personnel.

Article 2 : le montant de la redevance est fixé à :

- Prix d'un repas personnel : 4,50 €
- Prix d'un repas sans sel : 4,50 €
- Soupe individuelle – personnel : 0,50 €

Article 3 : la redevance est due par les professeurs ou membres du personnel.

Article 4 : la redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8

euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : le présent règlement – redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité et Taxes ;
- à la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale: je voudrais savoir si ce service rencontre un certain succès ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : oui, cela fonctionne assez bien au niveau du personnel communal. Il y a pas mal d'habitues. Personnellement, je ne suis pas utilisateur de ce service car la taille des repas ne me convient pas. Il faudrait que j'en prenne deux pour manger à ma faim !

PERSONNEL COMMUNAL

19. OBJET : Programmation sociale - Allocation de fin d'année - Année 2019 – Approbation.
(Annexe n°12)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la programmation sociale 2019 – prime de fin d'année – pour l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 9 décembre 2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la programmation sociale 2019 – prime de fin d'année – pour les mandataires communaux qui perçoivent un salaire de la Commune (Bourgmestre et Echevins) selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 9 voix pour :

Article 1er : de voter la programmation sociale 2019 pour l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 9 décembre 2009.

Article 2 : de voter la programmation sociale 2019 pour les mandataires communaux qui perçoivent un salaire de la Commune selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au service Comptabilité
- au service Personnel
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au secrétariat général.

20. OBJET : Statut pécuniaire - Modification de l'échelle barémique du Directeur général de CPAS au regard de l'échelle du Directeur général de la Commune avec effet rétroactif au 01/01/2019 – Prise de connaissance.

Une modification de ce point est proposée au Conseil communal par rapport au fait de ne pas approuver cet objet mais d'en prendre uniquement connaissance conformément au nouvel article 21, §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et des Directeurs financiers des Centres Publics d'Action Sociale. L'article 21, §1^{er} prévoit désormais que l'échelle barémique du Directeur général d'un CPAS à temps plein est égale à l'échelle barémique applicable au Directeur général de la Commune. Cette nouvelle disposition peut être appliquée immédiatement, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

21. OBJET : Statut administratif du personnel (personnel spécifique - grades légaux) - Annexe 4 - Modification des conditions de recrutement et d'évolution de carrière – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles des emplois de Direction général ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux ;

Considérant que l'annexe 4 du statut administratif du personnel (personnel spécifique - grades légaux) concernant les conditions de recrutement et d'évolution de carrière est à modifier au regard des textes législatifs précités ;

Considérant que les modifications fixées dans les arrêté du Gouvernement wallon ont été notifiées lors du Comité de négociation du 4 juin 2019 et que ceux-ci seront approuvées dans le protocole d'accord ;

Considérant que ces modifications seront proposées pour approbation en séance du Conseil communal du 29 août 2019 avant d'être envoyées pour enregistrement et accord à l'autorité de tutelle ;

Vu l'avis favorable de Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;

Vu l'avis favorable de Mr Christian VAN EESBEEK, Receveur régional du CPAS de Brugelette ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 9 voix pour :

Article 1 : d'approuver les modifications de l'annexe 4 du Statut administratif (personnel spécifique – grade légal) relatives aux conditions de recrutement et d'évolution de carrière tel que ci-jointe (les suppressions sont barrées et les ajouts sont surlignés en jaune) :

**STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL
COMMUNE DE BRUGELETTE**

ANNEXE 4
Conditions de recrutement et d'évolution de carrière

1. DIRECTEUR GENERAL

Sommaire :

Section I : Dispositions générales

Section II : Accès par le Recrutement

Section III : Accès par Promotion

Section IV : Accès par Mobilité

Section V : Du Stage

Section VI : De l'Evaluation

Section VII : Des règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs

Section I : Dispositions générales

L'emploi de Directeur général, est accessible par recrutement, par promotion et par mobilité. Dans chaque cas où il doit être procédé à la nomination au grade de Directeur général communal, le Conseil communal décidera par délibération motivée de déterminer la ou les procédures choisies parmi les trois susmentionnées.

Section II : Accès par le Recrutement

1. Conditions générales d'admissibilité

Nul ne peut être recruté à l'emploi de Directeur général s'il ne réunit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

1. Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. Être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
5. Être lauréat d'un examen ;
6. Avoir satisfait au stage ;

L'ensemble de ces conditions doivent être remplies pour pouvoir être nommé.

2. Modalités de recrutement

1. Conditions de participation à l'examen

Les candidats doivent réunir la condition particulière suivante :

- ✓ Être titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;

et

- ~~✓ Être titulaire d'un certificat de management public ou de tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la formation.~~

~~Le diplôme mentionné dans la première condition s'entend du diplôme universitaire ou assimilé au sens des Principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale.~~

~~La deuxième condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.~~

~~Le certificat de management public peut être obtenu pendant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an.~~

~~Lorsque le certificat de management n'est pas acquis durant la période susmentionnée, le Conseil communal peut notifier au directeur général son licenciement.~~

~~Pour pouvoir participer à l'examen, les candidats doivent réunir les conditions mentionnées ci-dessus à la clôture des inscriptions.~~

2. Candidature :

Les candidatures sont adressées au Conseil communal par lettre recommandée à la poste. Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait récent (moins de 6 mois) du casier judiciaire ;
- un certificat de milice, pour les candidats masculins ;
- une copie lisible des titres requis. En cas de doute sérieux sur la conformité à l'original de la copie, la demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original de la copie pourra être demandée à l'autorité qui a délivré l'original ou au candidat dans le respect de la procédure tracée par le décret du 1^{er} avril 2004 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis. Si le dernier jour est un samedi, dimanche ou jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

L'avis mentionne toutes indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

L'avis est inséré dans au moins deux organes de presse et est affiché aux valves de la Commune et du C.P.A.S. pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites

3. Modalités de l'organisation de l'examen – ordre contenu et mode de cotation des épreuves

Première épreuve éliminatoire : (20 points)

Epreuve **écrite** portant sur la formation générale, la maturité d'esprit, les facultés d'idéation et les capacités rédactionnelles. L'épreuve comporte deux parties distinctes à savoir un résumé et un commentaire d'une conférence de niveau universitaire ayant une connotation juridique, économique, sociale ou un rapport avec le management.

Deuxième épreuve éliminatoire : (40 points)

Epreuve **écrite** d'aptitude professionnelle portant sur la connaissance approfondie des matières suivantes :

- Droit constitutionnel ;
- Droit administratif ;
- Droit des marchés publics ;
- Droit civil ;
- Finances et fiscalités locales ;
- Droit communal et loi organique des C.P.A.S.

Troisième épreuve éliminatoire : (40 points)

Epreuve **orale** portant sur la formation générale, la maturité d'esprit, les facultés d'idéation, la présentation et la motivation du candidat, l'aptitude à la fonction et à la capacité de management, évaluation de sa vision stratégique et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de la fonction et ce notamment en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne. Cette épreuve se base sur un entretien portant sur des questions spécifiques ou d'intérêt général et/ou une simulation d'une situation pouvant se présenter lors de l'exercice de la fonction considérée.

Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et au minimum 60 % au total.

Dispense :

~~Le candidat qui exerce, à titre définitif, la fonction de Directeur général d'une Commune appartenant à la même catégorie ou à une catégorie supérieure est dispensé des épreuves écrites reprises ci-dessus.~~

Sont dispensés des épreuves « matières » reprises ci-dessus :

- *Le directeur général, nommé à titre définitif, d'une commune ou d'un CPAS ;*
- *Le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif*

4. Composition du jury

Les candidats présenteront l'examen devant un jury composé de :

- Deux experts désignés par le Collège ;
- Un enseignant (universitaire ou école supérieure) désignés par le Collège ;
- Deux représentants ~~de la Fédération concernée par l'examen~~ désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Cette liste est limitative.

Le Conseil communal peut désigner des membres du Conseil en qualité d'observateur.

Les organisations syndicales représentées aux comités de négociation et de concertation syndicales peuvent déléguer un observateur lors des opérations relatives aux examens dans les limites fixées par l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

En ce qui concerne la désignation des deux experts, il convient d'écartier les experts qui présentent des risques de partialité ou se trouvent en situation de conflit d'intérêt à l'égard des candidats à la fonction de directeur général.

Conformément à la circulaire du 16 décembre 2013, les experts ne pourraient être des membres d'une organisation syndicale représentative. De même les experts ne peuvent être membres des autorités du pouvoir local où la procédure a lieu.

~~Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.~~

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

Section III : Accès par Promotion

1. Conditions de participation à l'examen

- ✓ Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents doivent être titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur général.

Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès à la fonction de directeur général n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein d'un centre public d'action sociale du même ressort.

Dans ce cas, la délibération qui fixe les conditions d'accès doit prévoir l'accès à l'ensemble de ces niveaux D6, B, C3 et C4 et non uniquement à l'un de ceux-ci et ne pourrait exiger plus de dix années d'ancienneté.

- ~~✓ Les candidats à la promotion doivent également être détenteurs du certificat de management public ou de tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la formation.~~

Le diplôme mentionné s'entend du diplôme universitaire ou assimilé au sens des Principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale.

Cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

Le certificat de management public peut être obtenu pendant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an.

Lorsque le certificat de management n'est pas acquis durant la période susmentionnée, le Conseil communal peut notifier au directeur général son licenciement.

2. Candidature – Examen – Composition du jury

Les modalités de dépôt de candidature, d'organisation de l'examen (ordre contenu et mode de cotation des épreuves) et de composition du jury sont identiques à celle prévues pour le recrutement (cf. supra section II point 2).

Néanmoins, sont dispensés des deux premières épreuves de l'examen, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accès à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau. Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale.

Par ailleurs, la vacance de l'emploi est portée à la connaissance des agents par avis diffusé dans tous les services communaux, par note de service et affiché aux valves de l'administration communale et du C.P.A.S. pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

Tous les agents, même éloignés temporairement du service, susceptibles d'être promus, sont avertis personnellement soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

L'avis mentionne toutes indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

Section IV : Accès par Mobilité

Le directeur général peut bénéficier de la mobilité entre pouvoirs locaux sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Les modalités de l'organisation de l'examen (ordre, contenu et mode de cotation des épreuves) et de composition du jury sont identiques à celle prévues pour le recrutement (cf. supra – Section II point 2).

Toutefois, celui qui se porte candidat via la procédure de mobilité pourra être dispensé des deux premières épreuves éliminatoires et de l'obligation d'obtenir le certificat de management.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

Section V : Du Stage

A son entrée en fonction, le Directeur général est soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

A l'issue de la période de stage, le lauréat choisi pour occuper la fonction de Directeur général pourra être nommé à titre définitif.

La durée du stage est de :

- ~~— un an lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général, est en possession d'un certificat de management public susvisé.~~
- ~~— deux ans lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général, ne possède pas un certificat de management public susvisé. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.~~

~~Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée, le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.~~

Pendant la durée du stage, le Directeur général est accompagné dans les aspects pratiques de la fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeur disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège est associé à l'élaboration du rapport.

~~En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du directeur concerné.~~

~~La conclusion du rapport de la commission de stage ne lie en rien la décision prise par le Conseil.~~

~~Lorsque l'agent est issu d'une procédure de promotion, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.~~

~~Le directeur général faisant fonction ne peut faire valoir l'exercice de ses fonctions supérieures comme l'équivalent d'un stage.~~

Dans le mois qui suit la date de la fin du stage, le rapport est transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège l'inscrit à l'ordre du jour prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire susvisé, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le Directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite est entendu par le Conseil.

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du Directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de la fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du Directeur concerné.

La conclusion du rapport de la commission de stage ne lie en rien la décision prise par le Conseil.

En cas d'absence de rapport de stage rédigé par la commission, le Conseil prend acte et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du stagiaire.

Le Conseil prononce la nomination ou procède au licenciement dans les trois mois de la fin du stage.

Lorsque l'agent est issu d'une procédure de promotion, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Le Directeur général faisant fonction ne peut faire valoir l'exercice de ses fonctions supérieures comme l'équivalent d'un stage.

Section VI : De l'Evaluation

Le Directeur général, ci-après dénommé « le Directeur », fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont il effectue son travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

~~§ 2. Le directeur est évalué sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. Les critères d'évaluation sont fixés en annexe.~~

§ 2. Le Directeur général est évalué sur base du rapport de planification.

~~L'évaluation, qui a pour base la description de fonction et, notamment, s'agissant du directeur général, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation visé au § 5.~~

§3. Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite le directeur à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de la fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. ~~Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Collège rédige un rapport constituant la première pièce du dossier d'évaluation.~~ Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation. Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite le Directeur à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

§4. Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et le Directeur, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du Directeur est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande du Directeur.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal sont portés à la connaissance du Directeur afin qu'il puisse faire part de leurs remarques éventuelles.

~~§ 5. En préparation de l'entretien d'évaluation le directeur établit son rapport d'évaluation sur base du contrat d'objectifs. Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite le directeur à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés au § 2.~~

§ 6. Le Directeur se voit attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

§ 7. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation, ~~qui fait notamment référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.~~

§ 8. Dans les quinze jours de la notification, le Directeur concerné signe et retourne cette proposition, accompagnée de ses remarques éventuelles. A défaut, il est censé accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 9. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du Directeur, et notifie la décision à ce dernier moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée. L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 10. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, ~~sont obligatoirement présents~~ sont présents si le Directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative. Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse majoritaire. En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

~~§ 11. A défaut d'évaluation, ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que le directeur en ait fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que le Directeur en a fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.~~

§ 12. Le Directeur qui fait l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peut saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 13. Dans les quinze jours de cette notification, le Directeur peut introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La Chambre de recours émet un avis motivé « favorable » ou « défavorable ».

L'avis défavorable de la Chambre de recours est contraignant, il oblige l'autorité compétente à procéder à une nouvelle évaluation.

~~§ 14. Les effets de l'évaluation sont les suivants :~~

~~1° une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire ;~~

~~2° une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution ;~~

~~3° une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.~~

§ 15. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

§ 16 ~~L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe au présent arrêté.~~ L'évaluation visée à l'article L1124-50 du Code de démocratie locale et de la décentralisation est chiffrée. Elle est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe.

1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;

2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;

3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;

4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

§17. La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général communal soit au 1^{er} septembre 2015.

La bonification prévue au 14 § 1^o ~~du présent arrêté~~ à l'article L1124-50 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

→ Grille d'évaluation du Directeur général :

Critères généraux	Développements	-	Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation	50
		Direction et stimulation	
		Exécution des tâches dans les délais imposés	
		Evaluation du personnel	
		Pédagogie et encadrement	
Pédagogie et encadrement			
2. Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs, initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

Section VII : Des règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs.

Article 1er. Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des directeurs généraux communaux, les prestations effectuées dans les services publics suivants sont prises en considération :

1° les services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Afrique, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'action sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;

2° les établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement;

3° les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement.

Art. 2. Pour l'application de l'article 1er, l'on entend par :

1° le service de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique ;

2° le service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique ;

3° les autres services publics :

a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique ;

b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique ;

c) tout service relevant d'une association de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;

d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions ;

4° les militaires de carrière :

a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;

b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;

c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;

d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement ;

e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie ;

5° les prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Art. 3. Le mode de calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 1er est fixé dans le respect des principes suivants :

1° les services accomplis dans une fonction à prestations complètes peuvent être pris en considération à raison de cent pourcents ;

2° les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes peuvent être pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes ;

3° les services se comptent par mois de calendrier ;
ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont omis;

4° la durée des services accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Art. 4. Les services accomplis dans le privé ou les périodes d'activité en qualité d'indépendant sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire pour une durée maximale de dix ans, à condition que ces années soient utiles à la fonction.

Cette disposition s'applique aux recrutements de directeurs effectués après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle, au SPW Intérieur, Dép des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional
- au CPAS de Brugelette
- au service Personnel
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais revenir sur toute une série d'incohérences dans l'annexe n°4. Il commence la lecture des incohérences...

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : explique qu'il s'agit des dispositions pour le Directeur général du C.P.A.S et qu'il faut questionner Mr Raoul ROLIN, Président du CPAS, pour obtenir des précisions. Il rappelle que les statuts sont communs mais qu'il y a des spécificités selon l'institution (Commune ou CPAS).

22. OBJET : Recrutement - Nomination par appel restreint (Echelle barémique D9) - Conditions et modalités de nomination – Approbation. (Annexe n°15)

Etant donné que l'autorité de tutelle n'a pas encore remis sa décision concernant nos modifications de statuts (administratif et pécuniaire) et la modification du cadre (ajout d'une échelle barémique D9) depuis le mois de juin 2019, il convient de reporter ce point de l'ordre du jour.

Toutefois, il est nécessaire de renseigner certaines modalités relatives à l'examen de nomination dont la composition du jury d'examen :

Le jury d'examen sera composé de :

- le(a) directeur(rice) général(e)
- le(a) délégué(e) du Collège communal
- deux techniciens (niveau D9 minimum) issus d'autres Communes
- chef de division technique à la Province du Hainaut
- la délégation syndicale
- le(a) secrétaire
- un(e) conseiller(ère) communal(e) représentant de la minorité en qualité d'observateur (trice) sans voix délibérative.

<u>POLICE ADMINISTRATIVE</u>

23. OBJET : Partenariat avec la Province - Amendement de la convention relative à la mise à disposition de la Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – Loi SAC du 24/06/2013 - Application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, en son article L1122-33 §1^{er} et suivants (relatif aux peines prévues par le Conseil communal contre les infractions à ses règlements) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, précisément, en son article 2 § 1^{er} stipulant : « *Le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions* » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2015 portant sur le Règlement General de Police communal conformément aux autres Communes de la zone de Police « Sylle et Dendre » ;

Considérant que, par son courrier du 23 janvier 2019, la Province de Hainaut, nous propose une modification de l'article 5 de ladite convention de partenariat portant sur les retributions du Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu la convention de partenariat conclue la Commune de Brugelette et la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Attendu qu'il est convenu d'amender la convention en modifiant l'article 5 relatif à l'indemnité due à la Province par ces termes : « *l'indemnité à verser par la Commune de Brugelette à la Province se composera de :*

- *un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions et d'incivilités vidées dans le règlement général de police ;*
- *un forfait unique de 10 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ;*

Attendu que le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour ;

Article 1^{er}: d'avaliser l'amendement de l'article 5 de la convention de partenariat entre la Commune de Brugelette et la Province de Hainaut, relatif à l'indemnité à verser au Fonctionnaire sanctionnateur, dans le cadre des dossiers traités en matière de constatations d'infractions visées à l'article 60 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 tel que détaillée ci-dessous ;

Convention relative à la mise à disposition d'une Commune, d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur
--

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (MB du 4 mars 2014).

Entre :

D'une part, la Province de Hainaut représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 23 février 2010, ci-après dénommée « la Province » ;

Et :

D'autre part, la commune de Brugelette, représentée par Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre et Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 29 août 2019, ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune de Brugelette un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles 60 et suivants du décret voirie communale, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de voirie communale.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information :

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune de Brugelette transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions en matière de voirie communale. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La Commune de Brugelette s'engage à informer le chef de corps de la zone de Police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de voirie communale.

La commune de Brugelette en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision :

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

De l'évaluation :

Chaque année, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial et au responsable de la zone de Police.

De l'indemnité :

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- d'un forfait unique de 20,00 euros par dossier traité.

Le Receveur régional versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province sur base d'une facture qui lui sera transmise.

Juridiction compétente :

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune de Brugelette.

Prise d'effets :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la Commune de Brugelette les dossiers reçus après le début du préavis.

Article 2 : la présente décision sera transmise pour information à ;

- à la Province de Hainaut (DG Supracommunalité, Bureau provincial des amendes administratives communales) pour accord ;
- Mr Hubert POIRET, Receveur régional,
- à la zone de Police « Sylle et Dendre » ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : est-on content de ce système ?

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : oui.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : pourtant les gens de Cambron-Casteau se plaignent du fait que la Police n'intervient pas pour sanctionner les arrêtes et stationnements sur la zone bleue 8

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : c'est parce que la Police ne peut intervenir pour ce genre d'infractions.

24. OBJET : Partenariat avec la Province - Amendement au protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales (SAC) en cas d'infractions mixtes commises par un primo-délinquant - Loi SAC du 24/06/2013 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, en son article L1122-33 §1^{er} et suivants (relatif aux peines prévues par le Conseil communal contre les infractions à ses règlements) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, précisément, en son article 2 § 1^{er} stipulant : « *Le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions* » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2015 portant sur le Règlement General de Police communal conformément aux autres Communes de la zone de Police « Sylle et Dendre » ;

Vu le protocole d'accord sur les sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes, approuvés par les Communes faisant partie de la zone de Police « Sylle et Dendre » ;

Considérant que ces infractions dites "mixtes" signifient qu'elles peuvent être sanctionnées à la fois, soit par une sanction pénale, soit par une sanction administrative, un protocole conclu entre l'autorité communale et le Procureur du Roi répartit strictement le champ de compétences de chacun ;

Considérant que, par courrier daté du 1^{er} juillet 2019, Monsieur le Procureur du Roi propose aux autorités communales du ressort de son arrondissement judiciaire une modification du protocole d'accord relatif aux SAC tendant à permettre l'application d'une sanction administrative communale aux primo-délinquants s'étant rendus coupables de vols simples étant entendu que ces faits n'auront pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle, auquel cas le Parquet "prendra la main" ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au Conseil communal d'avaliser la modification de protocole d'accord relatif aux SAC ;

Sur proposition du Collège communal du 21 août 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 9 voix pour :

Article 1^{er} : de modifier le protocole d'accord sur les sanctions administratives communales afin que les infractions dites « mixtes » puissent permettre l'application d'une SAC aux primo-délinquants s'étant rendus coupables de vols simples étant entendu que ces faits n'auront pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle, auquel cas le Parquet "prendra la main" ;

Article 2 : la présente décision sera transmise pour information à ;

- à la Province de Hainaut (DG Supracommunalité, Bureau provincial des amendes administratives communales) pour accord ;
- Mr Hubert POIRET, Receveur régional,
- à la zone de Police « Sylle et Dendre » ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

SERVICE TAXES

25. OBJET : Règlement - Redevance - Frais liés à l'accueil extrascolaire - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu la Constitution et les articles 41,162, et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1124-40 et L3131-1§3 ;

Vu la proposition du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) de la Commission communale d'accueil des enfants durant leur temps libre réunie le 18 décembre 2006 et le renouvellement de ce programme C.L.E. pour une durée de 6 ans ;

Vu qu'il y a lieu d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire pour l'année scolaire 2020-2025 ainsi que ses éventuelles modifications ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance le 25 juillet 2018, décidant de fixer le prix des frais de l'Accueil extrascolaire tel que voici ;

- 0.50€ par enfant et par heure. Toute heure commencée est due en entier.
L'accueil commence selon les horaires de chaque établissement scolaire.
- 5,00€ pour une journée pédagogique par enfant.

Vu la transmission du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 30 juillet 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu que Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 25 juillet 2018 ;

Attendu que le point dont fait l'objet susmentionné ci-dessus a été ajouté en urgence à la séance du Conseil communal du 30 juillet 2018 ;

Attendu que le vote de l'urgence a été voté 11 voix pour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour,

Article 1^{er} : qu'il est établi, pour les exercices 2020-2025, une redevance sur les frais liés à l'Accueil extrascolaire des enfants de 2.5 ans à 12 ans inscrits à l'Ecole communale de Brugelette, l'école libre Saint-Louis et l'école fondamentale spécialisée Sainte-Gertrude

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :
- 0.50€ par enfant et par heure.
Toute heure commencée est due en entier.
L'accueil commence selon les horaires de chaque établissement scolaire.
- 5,00€ pour une journée pédagogique par enfant

Article 3 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s).

Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Toute réclamation doit être adressée par écrit au Collège communal.

Article 6 : Les clauses concernant le recouvrement de la redevance sont celles relatives à l'article L1124-40§1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement redevance entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Plan canicule et plan grand-froid :

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, revient sur la première question posée par Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, concernant la mise en place d'un Plan canicule et d'un Plan grand froid. Celle-ci précise que les Conseillers communaux ont lu dans la presse lors de la période caniculaire, en juillet 2019, que la Commune de Brugelette ne possédait pas de tels outils. Entretemps, un Plan canicule a-t-il été constitué ? Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, répond à cela par la négative. L'intéressée question sur la mise en place éventuelle d'un Plan grand froid ? A nouveau, Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, répond à cela par la négative mais précise que si ces plans devaient voir le jour, le Conseil communal et la population en seraient bien évidemment informés. Il ajoute que le CPAS de Brugelette a mis en place des dispositions et la Commune également via la note envoyée aux services communaux par la Directrice générale.

Mr Raoul ROLIN, Président du CPAS précise qu'il y a eu des canicules les années précédentes et tout s'est bien passé. Cette année, ce sont les réseaux sociaux qui ont créés une polémique à ce sujet et le CPAS de Brugelette a été critiqué pour sa gestion de la canicule. Il faut savoir qu'on ne peut pas obliger les gens à ouvrir leur porte même si on s'inquiète de leur situation. Il est prévu de distribuer un toute-boîte qui permettra de sonder la population pour savoir qui souhaite bénéficier d'une intervention du CPAS en cas de canicule ou de grand froid.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance termine en expliquant qu'il a demandé une copie du Plan canicule et du Plan grand froid aux Communes de Silly et de Chièvres. Il en vient à poser le constat que ces documents ne comportent aucun moyen innovant pour lutter contre ces problèmes.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale questionne afin de savoir si des citoyens ont contacté le CPAS de Brugelette ou la Commune pendant la canicule pour demander de l'aide ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance répond à cela par la négative.

Mr Raoul ROLIN, Président du CPAS confirme par la négative.

2. Travaux de raccordement des égouts à la station d'épuration

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, revient sur la deuxième question posée par Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, concernant des travaux apparus notamment au Grand-Chemin et à la rue du Moulin sans que les riverains en aient été informés. Elle ajoute qu'il est connu du grand public que ces travaux ne sont pas commandités par la Commune mais par IPALLE. Cependant ces travaux étant effectués sur le territoire communal, il est normal que la Commune se tienne informée du planning et des emplacements des travaux afin qu'elle puisse en informer la population et veiller aux éventuels conflits de planning (référence faite à la balade artistique planifiée

en octobre prochain et finalement annulée par la Maison culturelle d'Ath). Elle demande que la transparence soit faite sur ces travaux.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, répond à cela que le service Technique a des contacts réguliers avec la société SODRAEP qui effectue les travaux évoqués mais il est difficile de savoir exactement quand le chantier va démarrer ou s'arrêter et pour quelle raison. Il rappelle que l'intercommunale IPALLE a toujours refusé de venir présenter les plans de ce chantier en réunion publique.

Mme Isabelle LIEGOEIS, Conseillère communale demande que soit mis un lien web sur le site internet communal pour renvoyer vers les plans du PASH gérés par l'intercommunale IPALLE. Ceci afin de permettre aux Brugeois de suivre ce chantier.

3. Quid du PST (Programme Stratégique Transversal) ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, revient sur la troisième question posée par Mme Isabelle LIEGOEIS, Conseillère communale, concernant le PST est la traduction de la déclaration de politique communale en vision stratégique, actions et priorités. En séance du 28 mars 2019, elle rappelle que la majorité en place avait annoncé le vote du PST en juin, avec un délai raisonnable d'examen des documents par les Conseillers. Nous sommes fin août et nous n'avons toujours reçu aucun document. L'intéressée demande s'il ne s'agit pas d'un oubli ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, cède la parole à Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale, pour répondre à cette question.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale ; à ce stade de l'année, la déclaration de politique communale a été retranscrite dans le PST ainsi que les objectifs stratégiques, opérationnels et les actions de quasi tous les membres du Collège communal. Mr Didier STREBELLE, Premier échevin, et Mme Martine SCULIER, Deuxième échevine, ont réalisé leur partie du travail. Il reste à retranscrire en version numérique, la partie du PST de Mme SCULIER. Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine, va remettre sa part du PST très prochainement et à ce stade, il restera Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre, qui doit encore programmer des réunions de travail avec les services communaux dont il a la charge (service Population, Etat civil, Finances et Bien-être animal), la partie dédiée au service du Personnel étant terminée. La Directrice générale reconnaît qu'il est difficile de communiquer une date de clôture du PST étant donné que ce sont les mandataires qui doivent valider l'ensemble du travail effectué et se mettre d'accord sur la totalité des objectifs à poursuivre durant cette mandature.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance ajoute à cela qu'on se complique la tâche en ce qui concerne ce PST !

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin précise que pour élaborer le PST, il faut réunir les services communaux et les mandataires pour définir les objectifs et cela prend du temps de se concerter.

Mme Isabelle LIEGOEIS, Conseillère communale conclut en disant que l'objectif premier, c'est d'en avoir un au final. Elle demande s'il serait possible de présenter une ébauche de PST en novembre ?

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale répond que cela est possible mais ce sont les mandataires qui décideront de la version finale à soumettre au Conseil communal.

4. Travaux/mobilité – Parking sur la Grand Place de Brugelette :

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance, revient sur la quatrième question posée par Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, concernant le fait qu'il n'y a aucune visibilité pour les véhicules venant de la rue de la Sucrerie surtout lorsqu'il y a des véhicules sur les nouvelles places de parking situées à proximité de cette rue. L'intéressée demande s'il est prévu d'y placer un miroir ? De plus, sortir de ces places de parking s'avère dangereux, est-il prévu de limiter la vitesse à 30 kms/heure ?

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : répond par la positive à la première question. Il reconnaît qu'il faudrait un aménagement « zone 30 » à cet endroit mais cela s'avère compliqué étant donné qu'il s'agit d'une route régionale. Cette question reste à l'attention du Président de la séance.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, joute qu'il faudrait corriger les angles des nouvelles places de parking qui sont fort coupants et dangereux. Pour l'image de marque de la Grand Place, il faudrait corriger cela.

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin, confirme que des renseignements seront pris à cet effet.

5. Mobilité – Circulation pour le parc Pairi Daïza :

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance, revient sur la cinquième question posée par Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, concernant les problèmes de circulation du weekend du 15 août. Elle procède au rappel des demandes des certains riverains « Nous savons que chaque année les week-ends des 21 juillet et 15 août apportent d'importants problèmes de circulation dans et autour de notre Commune. Il s'avère que ces derniers week-ends, l'affluence de visiteurs pour le parc Pairi Daïza a été telle que nos riverains ont subi de nombreux désagréments: 1/ circulation intense dans Gages, Cambron-Casteau et Bolognies, 2/ éparpillement de la circulation dans les rues à circulation locale (chemin du Pire, chemin de Gages, Grand-Chemin, rue du Berceau, ...), 3/ passage inadéquat de bus dans des rues étroites, 4/ circulation conjointe et importante de piétons et véhicules (engendrant de l'insécurité), 5/ passage en masse de véhicules (le matin vers 10h, le soir à 23h), 6/ vitesse parfois non adaptée. Le Parc Pairi Daïza a mis en place des mesures pour diriger la circulation vers les routes adéquates et nous l'en remercions. Au vu du succès encore croissant du parc cette année, les riverains, las de ces désagréments répétés, voient arriver le weekend du 15 août avec angoisse. C'est pourquoi, nous relayons leur demande auprès du collège communal : Pourriez-vous prendre des mesures concertées avec les forces de l'ordre et le parc, et visant à réguler le trafic d'accès au parc, mettant certaines rues à sens unique ou en circulation locale ou ..., mesures accompagnées de la signalisation temporaire nécessaire et d'une éventuelle présence de forces de l'ordre ? Ces mesures devront permettre d'une part de sécuriser la circulation de tous les usagers, d'autre part de limiter les nuisances pour les riverains ».

Mme LIEGEOIS rappelle que la police a décidé de renforcer sa présence et de ne pas modifier le plan de circulation autour du parc. Quel a été le bilan de ce weekend et des mesures prises ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance répond qu'il a eu des contacts avec la Police et qu'il n'y a pas eu de problème particulier durant le week-end du 16 août. Bien évidemment, la circulation était à l'arrêt à plusieurs endroits d'accès vers le parc. C'est la rapidité d'accès vers les entrées du parc qui pose surtout problème.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : demande quels enseignements peuvent être tirés et utilisés pour le futur ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance répond qu'il a eu beaucoup moins d'appels des citoyens qui se plaignaient de ce problème. C'est la raison pour laquelle il était prévu de mettre à l'ordre du jour le point en matière de mobilité. Finalement, le point a dû être reporté. Si des mesures sont prises en matière de circulation, cela va embêter certains riverains surtout si on met des rues en sens unique. La semaine dernière, nous avons réuni le parc, le SPW, le service Mobilité et les membres du Collège pour voir où se situe le vrai problème. La réponse à cette question ; c'est le GPS et Waze. La solution à ce problème ; c'est de créer une zone en desserte locale avec des entrées. Mais il faut que les opérateurs des cartes GPS et de Waze doivent disposer de données actualisées pour permettre de respecter ces mesures de circulation.

6. Groupe de travail « PMR »

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, revient sur la sixième question posée par Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, concernant la mise en place d'un nouveau Groupe de travail PMR après que le Conseil communal ait approuvé à l'unanimité la constitution d'un Groupe de travail « PMR » lors de cette nouvelle mandature. L'intéressée propose que les Conseillers volontaires pour participer à ce groupe envoient leur candidature avant le 15 septembre 2019 à la Mme la Directrice générale afin que la composition du groupe puisse être approuvée lors du prochain Conseil communal. L'ensemble des Conseillers communaux sont d'accord de procéder ainsi.

7. Enseignement – organisation de la rentrée ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, revient sur la septième question posée par Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, concernant l'organisation de la rentrée des classes à l'Ecole communale. Elle souhaite savoir quelles sont les classes prévues cette année ? Y-a-t-il un changement dans l'organisation des cours de néerlandais ?

Mme Martine SCULIER, Echevine de l'enseignement, fait le point sur la taille et la composition des classes et précise que le nouveau Directeur d'école ne souhaite plus organiser le cours de néerlandais car il veut se concentrer sur le cours de mathématique et de français.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale répond à cela qu'il s'agissait d'une demande de l'association des parents d'élève et qu'il faut bien le savoir.

8. Enseignement – quid de l'évaluation du directeur ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, revient sur la huitième question posée par Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, concernant le fait qu'il n'y ait pas de point relatif à l'évaluation du Directeur d'école. L'intéressée précise qu'il est effectivement, il est fortement recommandé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de procéder à une évaluation du Directeur d'école avant la fin de la première année et une seconde évaluation avant la fin de la deuxième année de stage. En effet, cette évaluation en fin de première année est importante car elle permet d'une part, de relever les forces du Directeur stagiaire et d'autre part, de soulever les points d'actions en vue d'arriver à une évaluation favorable en fin de deuxième année.

Mme Martine SCULIER, Echevine de l'enseignement, signale que le Directeur d'école a demandé d'être évalué mais les syndicats (CO.PA.LOC) ont dit que ce n'était pas obligatoire. Le Collège communal s'est fié à ces recommandations. C'est pourquoi, il n'y en a pas eu jusqu'à présent.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

SEANCE A HUIS CLOS

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,


Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre,


André DESMARLIERES

